



## Directive du 8 août 2023 concernant l'annotation du matériel autorisé aux examens organisés par l'École de Droit

La Direction de l'École de Droit

Vu l'art. 42 du règlement de la FDCA,

Vu l'art. 15, lit. p du règlement de l'École de Droit,

Vu le mémorandum de la Commission de l'enseignement et de la recherche du 19 janvier 2023,

Vu la séance du Conseil de l'École du 27 avril 2023,

Adopte

### Article 1<sup>er</sup> But et objet

<sup>1</sup> La présente directive définit les annotations et les adjonctions pouvant figurer dans les textes légaux que les étudiant·es sont autorisé·es à utiliser lors des examens et contrôles continus organisés par l'École de Droit.

<sup>2</sup> Elle vise à clarifier les règles régissant l'annotation des textes légaux afin de les rendre plus prévisibles pour les étudiant·es et de faciliter le contrôle de ces annotations par les responsables des enseignements.

### Article 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente directive s'applique à tous les examens et contrôles continus organisés par l'École de Droit.

<sup>2</sup> La présente directive ne s'applique pas aux examens auxquels les étudiant·es peuvent se présenter sans restriction de documents (« open book »), ou auxquels aucun document ni texte de loi n'est autorisé.

### Article 3 Définitions

<sup>1</sup> Une annotation est une inscription manuscrite ajoutée à l'exemplaire d'un texte légal.

<sup>2</sup> Une adjonction est un fragment de papier ou un autre support d'écriture rattaché à l'exemplaire d'un texte légal (p.ex. marque-page, feuillet adhésif ou « post-it », feuille de papier imprimée).

### Article 4 Annotations autorisées

<sup>1</sup> Seules sont autorisées les annotations qui servent à mettre en évidence les mots d'un texte légal ou à le mettre en rapport avec un autre texte légal (« renvois »).

<sup>2</sup> Les mises en évidence peuvent prendre les formes suivantes :

- soulignement et/ou
- surlignage (utilisation d'un marqueur).

<sup>3</sup> Les renvois peuvent comporter le numéro de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, de la lettre ou du chiffre qu'elles visent, une flèche (→) et/ou l'abréviation usuelle en matière de citations légales (« cf. »). Un renvoi à plusieurs articles est possible.

### **Article 5 Adjonctions autorisées**

<sup>1</sup> Seules sont autorisées les adjonctions qui visent à mettre à jour une partie d'un texte légal ou à séparer les parties d'un texte légal ou d'un recueil de textes.

<sup>2</sup> Les adjonctions qui visent à séparer les parties d'un texte légal (« onglets », « post-it ») peuvent comporter des indications manuscrites, limitées au numéro d'article ou au titre ou sous-titre du texte légal ou de la partie du texte légal qu'elles concernent, y compris le titre marginal de l'article.

### **Article 6 Annotations et adjonctions interdites**

Toute annotation ou adjonction qui n'est pas autorisée par les art. 4 et 5 est interdite.

### **Article 7 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

La présente directive entre en vigueur à la rentrée académique 2023/2024 et s'applique à tous les examens et contrôles continus dont l'enseignement a été dispensé une nouvelle fois au complet à partir du semestre d'automne 2023.

Lausanne, le 8 août 2023



Francesco Maiani

Directeur de l'École de Droit